

Arrêt

n° 305 158 du 19 avril 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2024 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 9 avril 2024.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par A. HAEGEMAN *locum tenens* Jan KEULEN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Sakarya.

Le 10 avril 2017, vous êtes arrivé en Belgique et avez introduit une première demande de protection internationale le jour même, à l'aéroport de Zaventem, car vous craignez d'être tué par le président Recep Tayyip Erdogan et par le gouvernement turc à cause de votre origine ethnique kurde et à cause des activités que vous avez menées en faveur du parti HDP (Halkların Demokratik Partisi), en particulier dans le contexte du référendum de 2017.

En date du 22 mai 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire dans votre dossier. Le 30 mai 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, par son arrêt n° 188.238 du 12 juin

2017, a annulé la décision du Commissariat général. Le 23 février 2018, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Saisi de votre recours introduit le 23 mars 2018, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 232.454 du 11 février 2020.

Vous êtes resté vivre en Belgique et le 19 décembre 2023, vous êtes appréhendé par la police qui constate que vous séjournez illégalement en Belgique. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé vous sont notifiés.

Le 28 décembre 2023, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et les mêmes craintes que lors de votre première demande, à savoir : une crainte vis-à-vis de vos autorités nationales en raison de vos activités menées en faveur du HDP, en raison de vos origines kurdes, mais également à cause de votre refus d'effectuer votre service militaire.

Le 29 décembre 2023, il est décidé de la poursuite de votre maintien dans un centre fermé en exécution de l'article 74/6 §1 de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'il y a diverses raisons de penser que vous pourriez fuir du territoire belge et que vous pourriez représenter un danger permanent pour l'ordre public.

Le 23 janvier 2024, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité concernant votre seconde demande car elle s'appuiait exclusivement sur les faits déjà évoqués à la base de votre première demande et parce que, à l'appui de cette nouvelle demande, vous n'avez proposé aucun élément nouveau qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Le 31 janvier 2024, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 5 février 2024, par l'intermédiaire d'une note complémentaire, votre avocat a fait parvenir un document issu de la plateforme e-Devlet indiquant que vous êtes recherché par vos autorités depuis 2021 sur base d'un jugement du 2ème tribunal de paix de Sakarya concernant des faits liés au terrorisme (NB : il s'agit d'un tribunal de paix (sulh ceza mahkemesi) et non d'un tribunal correctionnel comme indiqué dans la traduction que vous avez jointe). Le 7 février 2024, par son arrêt n° 301 179, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé, au vu du contenu de ce nouveau document e-Devlet que vous déposiez, qu'il apparaissait utile que sa valeur probante soit évaluée au terme d'un examen complet et rigoureux, examen que le Conseil n'était pas en mesure de pouvoir mener lui-même. Pour cette raison, il a annulé la décision du Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat Général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire, après avoir constaté que vos déclarations lacunaires, contradictoires et hypothétiques ne permettent pas de donner du crédit aux craintes que vous faites valoir en cas de retour en Turquie. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 232.454 du 11 février 2020. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Dès lors qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, l'évaluation qui en a été faite est par conséquent définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il ressort en effet du dossier administratif qu'à l'appui de cette seconde demande de protection internationale, vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles relatives à votre activisme politique en Turquie et aux problèmes que vous dites y avoir rencontrés pour cette raison. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé à savoir, que vous avez subi des persécutions et craignez de mourir du fait d'être kurde et en raison de vos activités au sein du HDP. Vous ajoutez que les autorités sont au courant des activités que vous menez pour le compte du HDP ici en Belgique, à savoir le fait de participer aux manifestations de défense des droits des kurdes et le fait de promouvoir le HDP (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations écrites demande multiple – Questions et sous questions 1, 2 et 5).

Considérant que la crédibilité de vos déclarations quant à votre engagement au sein du HDP a déjà été remise en cause lors de votre précédente demande de protection internationale et, considérant que vous ne fournissez pas le moindre nouvel élément à ce propos ou au sujet des problèmes que vous allégez avoir rencontrés pour cette raison en Turquie (cf. ci-dessus), le Commissariat général estime que la seule réitération de vos précédentes déclarations, non étayées au demeurant, ne constituent pas un nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne vos nouvelles allégations selon lesquelles les autorités turques sont au courant des activités que vous menez pour le compte du HDP en Belgique, à savoir le fait de participer aux manifestations de défense des droits des kurdes et le fait de promouvoir le HDP, rappelons tout d'abord que votre engagement au sein du HDP en Turquie a déjà été remis en cause (cf. ci-dessus). De plus, soulignons que vous ne proposez pas le moindre commencement de preuve qui tendrait à indiquer que vous avez bel et bien participé à des activités politiques en lien avec le HDP en Belgique. Aussi, à considérer que vous ayez effectivement participé à des activités de nature politique en Belgique, quod non, soulignons que vos déclarations sont dépourvues d'éléments qui permettrait d'attester que vos autorités puissent avoir eu connaissance de votre activisme politique en Belgique ou même d'indiquer que vous pourriez être victime de persécutions de leur part en Turquie à cause de vos activités politiques en Belgique.

Dans le cadre du recours que vous avez introduit contre la décision du Commissariat général du 24 janvier 2024, le 5 février 2024, vous avez fait parvenir un nouveau document pour appuyer votre demande de protection internationale et attester que vous êtes recherché en Turquie (cf. dossier administratif, note complémentaire du 5 février 2024 et cf. Farde des documents, doc.1). Ce document sur lequel il est indiqué que vous êtes recherché sur base d'un jugement du 2ème tribunal de paix de Sakarya (recherché sur base de la loi antiterrorisme) serait issu de la plateforme e-Devlet (cf. dossier administratif, note complémentaire du 5 février 2024 et cf. Farde des documents après annulation, doc.1). Cependant, outre le fait que vous ne fournissez aucune information circonstanciée concernant les raisons pour lesquelles vous seriez recherché en Turquie, relevons que les informations objectives à la disposition du Commissariat général indiquent que le document que vous déposez n'est pas authentique (cf. Informations sur le pays, doc.1). En effet, ce que vous présentez comme un document officiel issu de la plateforme gouvernementale e-Devlet comprend une anomalie importante. Ainsi, il est indiqué que le document a été obtenu le 1er février 2024, que les faits concernés remontent au 12 avril 2021 et que la décision du tribunal de Sakarya est tombée en 2021 également (décision n°2021/286). Il est également indiqué que cette décision a été rendue par le « 2ème tribunal de paix » de Sakarya. Or, ce type de tribunaux (sulh ceza mahkemesi) n'existe plus depuis 2014 lorsqu'ils ont été remplacés par les juridictions de paix (sulh ceza hakimliği) (cf. Informations sur le pays, doc.1).

Le Commissariat général estime que cette anomalie jette le discrédit sur le caractère authentique de ce document. De plus, notons que si vous présentez ce document comme un document authentique issu de la plateforme e-Devlet, celui-ci est pourtant dépourvu du moindre élément concret qui permettrait d'attester de sa provenance (code barre, QR code, lien URL, logo e-Devlet, date de validité, etc.), ce qui remet d'autant plus en cause le caractère authentique de ce document. Au surplus, à considérer que ce document ait été obtenu via la plateforme en ligne e-Devlet, quod non, cela tendrait à indiquer que vous avez, encore aujourd'hui, accès à celle-ci. Dès lors, si vous soutenez faire l'objet d'une procédure judiciaire, vous devriez être en mesure d'établir l'existence de celle-ci au moyen des documents judiciaires disponibles via cette plateforme électronique. Le Commissariat général estime que le fait que vous ne déposez aucun document concernant cette procédure judiciaire renforce sa conviction que le document que vous déposez n'est pas

authentique et que vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché par vos autorités ne sont pas crédibles. Au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que vous demeurez à défaut de fournir un nouvel élément qui augmenterait au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de réfugié.

Enfin, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Informations sur le pays, doc.2) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives. Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1. Le 10 avril 2017, le requérant a introduit une première demande de protection internationale. Cette demande a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 22 mai 2017.

3.2. Par un arrêt n° 188 238 du 12 juin 2017, le Conseil a annulé cette dernière décision.

3.3. Le 23 février 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil n° 232 454 du 23 février 2018.

3.4. Le 20 décembre 2023, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Un recours en annulation visant cette décision – enrôlé sous le n° 307 237 – est pendant devant le Conseil de céans.

3.5. Le 28 décembre 2023, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 23 janvier 2024.

3.6. Le 7 février 2024, par un arrêt n° 301 179, le Conseil a annulé cette dernière décision.

3.7. Le 9 avril 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale visée au point 3.5. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2, § 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil de « [...] réformer la décision attaquée dd. 23.01.2024 tenant l'irrecevabilité de la demande de protection internationale et ensuite de reconnaître le requérant comme réfugié, au moins à lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

5. Appréciation

5.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de culture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. Le Commissaire adjoint déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par le requérant.

Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

5.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire adjoint.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

5.4.1. Ainsi, s'agissant des activités politiques du requérant en Belgique, la partie requérante se limite à affirmer que le requérant « [...] a déclaré que les autorités turques sont au courant de ses activités en Belgique menées pour le HDP, à savoir la participation le fait de participer aux manifestations de défense des droits des kurdes et le fait de promouvoir le HDP ».

Une telle affirmation ne rencontre nullement les constats posés par la partie défenderesse dans sa décision, constats que le Conseil estime pertinents et auxquels il se rallie.

5.4.2. En ce qui concerne le nouveau document indiquant que le requérant serait recherché à la suite de la décision d'un tribunal prise au cours de l'année 2021, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucune argumentation au sujet de l'analyse effectuée par la partie défenderesse. Cette analyse, fondée sur des informations objectives non contestées, apparait pertinente et fonde à suffisance la conclusion par laquelle la partie défenderesse remet en cause l'authenticité dudit document.

En outre, l'affirmation, non étayée, selon laquelle le document serait arrivé à l'ancien domicile du requérant est contredite par le contenu de la note complémentaire du 5 février 2024 ayant justifié l'annulation de la précédente décision prise à l'encontre du requérant. Il apparaît en effet de ladite note que ce document est présenté comme un « extrait e-devlet » et non comme un document déposé à son ancien domicile. Ce constat ressort en outre de l'arrêt n° 301 179 du 7 février 2024 rendu par le Conseil de céans. Interrogé lors de l'audience du 18 avril 2024 quant à la manière dont il aurait obtenu ce document, le requérant a indiqué que son père avait fait les démarches auprès d'un avocat en Turquie et que ce dernier a pu se faire délivrer ledit document. Outre le fait que cette explication diffère de celle donnée dans la note complémentaire du 5 février 2024 ainsi que de celle donnée dans la requête, elle tend à confirmer le constat posé dans la décision

attaquée selon lequel le requérant serait en mesure de se procurer davantage de documents, ce qu'il reste en défaut de faire.

En tout état de cause, indépendamment de la manière dont le requérant se serait procuré ledit document, les différentes circonstances évoquées successivement par le requérant et son conseil ne permettent nullement de renverser les constats posés dans la décision attaquée au sujet de l'authenticité de ce document.

5.4.3. S'agissant, enfin, de l'existence d'un risque de persécution découlant de l'ethnie du requérant, la partie requérante conteste la conclusion de la partie défenderesse en soutenant que le requérant est membre du HDP et poursuit ses activités politiques, en telle sorte qu'il ne peut être considéré comme un Kurde non politisé.

À cet égard, le Conseil observe que le profil politique du requérant a été analysé par la partie défenderesse ainsi que par le Conseil de céans dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant et qu'il a été relevé, dans la décision attaquée, que le requérant n'avait fait valoir aucun élément de nature à démontrer ses activités politiques en Belgique ni le fait que les autorités turques en seraient informées. Dans ces circonstances, dès lors que le militantisme du requérant n'est pas établi en l'espèce, le Conseil se rallie à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il ne découle pas des informations objectives analysées que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions du seul fait de son appartenance ethnique.

6. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

6.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Enfin, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN